

N° 1103436

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Defranc-Dousset
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(1ère chambre)

M. Viéville
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2013
Lecture du 26 novembre 2013

36-09-03-01
36-09-04-01

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2011, présentée pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], par Me Dufresne-Castets ; [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 juillet 2011 par laquelle le directeur de La Poste a prononcé son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 5 janvier 2012, présenté pour M. [REDACTED] par Me Dufresne-Castets qui conclut aux mêmes fins que par sa requête et demande que soit mise à la charge de La Poste, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 500 euros ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 septembre 2012 à la direction départementale de La Poste d'Indre-et-Loire, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'accusé de réception correspondant ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 15 février 2013 et régularisé par la production de l'original le 16 février 2013, présenté par Me Bellanger pour La Poste qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. [REDACTED] une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2013, présenté pour M. [REDACTED] par Me Dufresne-Castets qui conclut aux mêmes fins que par ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 2 octobre 2013, présenté pour le syndicat départemental CGT FAPT d'Indre-et-Loire, par Me Dufresne-Castets, qui conclut à l'annulation de la décision du 28 juillet 2011 par laquelle le directeur de La Poste a prononcé l'exclusion temporaire de fonctions de M. [REDACTED] pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis et à ce que soit mise à la charge de La Poste une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 modifié portant statut de La Poste ;

Vu le règlement intérieur de La Poste instruction du 31 août 2009 (CORP-DRHS-2009-0159) ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Defranc-Dousset ;
- les conclusions de M. Viéville, rapporteur public ;
- et les observations de M. [REDACTED] ;

1. Considérant que M. [REDACTED] est entré à La Poste en 1994 comme agent d'exploitation ; qu'il est devenu cadre de 1^{er} niveau en novembre 2005 et exerce depuis cette date les fonctions de conseiller clientèle (COCLI) au bureau de poste de Tours Champs Girault ; qu'à raison de mouvements importants sur le compte d'une personne âgée, une enquête interne a été engagée par La Poste entre les mois d'octobre 2010 et fin janvier 2011 ; que par décision du 17 février 2011 M. [REDACTED] a été suspendu de ses fonctions pour « atteinte à la probité et atteinte à la déontologie bancaire » ; que par lettre du 14 mars 2011 il a été informé de ce que La Poste envisageait de réunir un conseil de discipline à raison des faits reprochés ; que suite au conseil de discipline réuni le 22 juin 2011, aucune proposition de sanction n'a recueilli l'accord de la majorité des membres présents ; que par décision du 28 juillet 2011, notifiée le 5 août 2011, le directeur de La Poste a prononcé à l'encontre de l'intéressé une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 2 ans dont 18 mois avec sursis ;

Sur l'intervention du syndicat départemental CGT FAPT d'Indre-et-Loire :

2. Considérant que le syndicat départemental CGT FAPT d'Indre-et-Loire, qui aux termes de ses statuts a notamment pour but d'assurer la défense des intérêts professionnels de ses membres, a intérêt à l'annulation de la décision contestée ; que, par suite, son intervention tendant à l'annulation de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de M. [REDACTED] par le directeur de La Poste est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que le juge des actes de l'administration, statuant en matière disciplinaire, contrôle la légalité de la décision en s'assurant tout d'abord de la matérialité des faits reprochés, en appréciant ensuite si les faits établis au dossier de l'instance sont de nature à entraîner une sanction, en appréciant enfin le rapport de proportion entre la sanction arrêtée et les faits établis de nature à être sanctionnés, se limitant alors à prononcer l'annulation, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire disproportionnée aux griefs retenus ;

4. Considérant que la décision contestée est ainsi motivée : « La sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 2 ans dont dix-huit mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. [REDACTED], cadre de premier niveau (...) pour les motifs suivants : Gestion de fait des comptes et produits financiers d'une cliente de la Banque Postale, retraits frauduleux et faux en écriture ; utilisation du poste de travail d'une collègue pour effectuer des opérations personnelles ; Atteinte au devoir de réserve et à l'image de La Poste en portant à la connaissance de la clientèle des informations confidentielles relatives à la procédure disciplinaire en cours. » ;

En ce qui concerne la matérialité des faits :

5. Considérant qu'il est reproché à M. [REDACTED] d'avoir entre les mois de septembre 2009 et octobre 2010, signé des ordres d'opérations en lieu et place d'une cliente, d'avoir initié des versements réguliers au détriment de la cliente et au bénéfice de Mme [REDACTED], sa mère, d'avoir modifié les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie sans que la demande d'opération financière ne puisse être retrouvée dans le dossier de relation client, d'avoir procédé au changement d'adresse postale du courrier de la cliente pour le faire réexpédier au domicile de Mme [REDACTED], d'avoir procédé à des retraits en numéraires au vu de la description d'une carte d'identité non conforme, d'avoir procédé à un virement de 2 950 euros depuis le compte de

la cliente sur le compte joint qu'il détient avec son épouse ; que le requérant, qui reconnaît avoir géré les comptes de la cliente, affirme qu'elle n'est autre que sa tante, atteinte de la maladie d'Alzheimer, et qu'il était mandaté par le conseil de famille pour procéder aux différentes opérations ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le requérant ne disposait d'aucun mandat légal ni d'aucune procuration ; que dans le cadre de l'enquête diligentée en interne, sa tante, entendue en présence d'un cadre de santé de la maison de retraite et de sa sœur, mère de M. [REDACTED] a contesté les signatures apposées sur les documents qui lui ont été présentés ; que la circonstance que les membres de la famille ont, lors de leur audition par le conseil de discipline, estimé légitime l'ensemble des opérations accomplies par l'intéressé et que Mme A, désigné postérieurement tutrice par jugement du 13 mars 2012, ait validé l'ensemble des actes accomplis par M. [REDACTED] est sans incidence sur le fait que par son comportement, il a enfreint les règles de déontologie bancaire et, en situation de conflit d'intérêt, a omis d'en référer à sa hiérarchie ;

6. Considérant qu'il est reproché à M. [REDACTED] d'avoir utilisé le poste de travail d'une collègue aux fins de procéder à des opérations personnelles au mépris des règles déontologiques ; que le requérant, qui ne conteste pas avoir effectué depuis le poste de sa collègue des virements depuis le compte de sa tante au profit de sa mère d'une part, et à son profit d'autre part, en portant sur les pièces comptables les noms de jeune fille de sa mère et de sa femme, produit l'attestation d'un stagiaire présent au moment des faits qui affirme que « M. [REDACTED] est entré dans le bureau (...) dans lequel je me trouvais. Il a demandé [à sa collègue] si elle voulait lui passer sur son poste des opérations destinées à sa famille. [Elle] lui a répondu qu'elle était occupée à classer des dossiers (..) et l'a invité à passer lui-même ces opérations (...) » ; que toutefois, les règles de déontologie bancaire applicables aux personnels agissant au nom et pour le compte de la Banque Postale qui figurent en annexe IV du règlement intérieur de La Poste, imposent une obligation de transparence à l'égard de l'employeur en ce qui concerne les opérations effectuées à titre personnel, pour son propre compte ou pour le compte de personnes sur les comptes desquelles l'agent bénéficie d'un pouvoir de gestion ou de décision, et interdisent aux agents de traiter seul toute opération entre lui-même et la Banque Postale ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le requérant a enfreint ces règles déontologiques ;

7. Considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir, dans un intérêt personnel, contrevenu à son devoir de réserve et contribué à ternir l'image de La Poste en portant à la connaissance des clients des informations confidentielles et erronées relatives à la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet ; qu'il ressort des pièces du dossier que suite à la mesure de suspension prise à l'encontre de M. [REDACTED] le 17 février 2011, plusieurs de ses clients ont adressé à La Poste des lettres contestant la procédure engagée, en précisant avoir été informé par le requérant et sa famille, et mentionnant leur intention de clôturer l'ensemble de leurs comptes si ce dernier n'était pas rétabli dans ses fonctions ; qu'une partie de ces correspondances a été adressée à La Poste entre le 17 février et le 3 mars 2011, date de la pétition régionale en faveur de l'intéressé, reprenant les termes utilisés par ce dernier pour contester la mesure prise à son encontre ; que dès lors, il apparaît que la confidentialité de la procédure engagée n'a pas été respectée et que des informations ont été diffusées auprès de la clientèle et hors du cadre professionnel ; que ce comportement constitue une atteinte au devoir de réserve auquel sont tenus même les agents suspendus ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 5, 6 et 7 que les faits reprochés au requérant sont établis ; que si le requérant affirme qu'il est un très bon conseiller financier, qu'il a un très bon relationnel avec les clients et que ses fiches de notation montrent

que sa « valeur professionnelle est parfaitement adaptée aux exigences du poste », ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits reprochés ; que le non-respect des règles de déontologie bancaire, le défaut de signalement à sa hiérarchie de l'existence d'un conflit d'intérêt et le manquement au devoir de réserve caractérisent un comportement fautif de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ; que par suite, le moyen tiré de ce que la matérialité des faits reprochés ne serait pas établie doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction prononcée :

9. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 5 à 8 que les faits reprochés au requérant sont établis ; qu'eu égard à la gravité de ces faits et au discrédit pouvant être porté sur son employeur, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis n'est pas manifestement disproportionnée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la sanction prononcée serait liée à l'exercice d'activités syndicales :

10. Considérant que le requérant affirme que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée à son encontre serait destinée à entraver l'exercice de ses activités syndicales, La Poste ayant profité de la procédure engagée pour empêcher la CGT d'Indre-et-Loire de présenter sa candidature aux élections professionnelles ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant disposait d'un mandat syndical à l'époque des faits reprochés ; que si l'intéressé est intervenu au bénéfice de ses collègues lors d'une réunion, il n'apparaît pas que La Poste ait sanctionné son intervention ; que s'il a fait l'objet de contrôle de sa hiérarchie sur ses activités professionnelles, il ressort de la feuille de notation qu'il a lui-même produit qu'il lui est demandé de faire des efforts sur les niveaux de conformité bancaire (diagnostic, tripodes, fiches prépa et DOREC), ce qui est de nature à justifier l'exercice d'un contrôle hiérarchique ; qu'en outre la circonstance que La Poste a fait circuler une vacance de poste au mois de novembre 2011 concernant le poste de conseiller financier qu'il occupait à Tours Champs Girault, alors qu'il était exclu de ses fonctions de manière temporaire, postérieure à la décision contestée, est sans incidence sur sa légalité ; que par suite, le moyen, non fondé, devra être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés ne paraît fondé ; que par suite, la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision du 28 juillet 2011 par laquelle le directeur de La Poste a prononcé son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que La Poste, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au requérant la somme demandée au titre des frais exposés par lui et non comprises dans les dépens ; que le syndicat CGT FAPT d'Indre-et-Loire, intervenant à l'instance, n'a pas pour autant la qualité de « partie à l'instance » et n'est pas recevable à en demander le défraiement ; qu'en revanche il y a lieu, de faire application de ses dispositions et de

mettre à la charge de M. [REDACTED] une somme de 500 euros au titre des frais exposés par La Poste à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat CGT FAPT est admise.

Article 2 : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : M. [REDACTED] versera à La Poste la somme de 500 (cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.


Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], au syndicat départemental CGT FAPT d'Indre-et-Loire et à La Poste.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2013 à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
Mme Le Griel, premier conseiller
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,

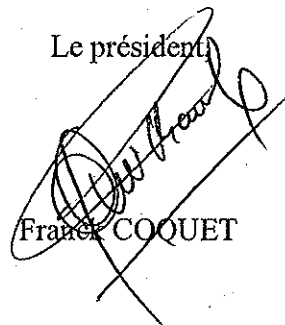
Lu en audience publique le 26 novembre 2013.

Le rapporteur,



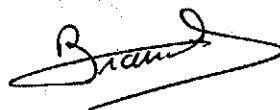
Hélène DEFRANC-DOUSSET

Le président



Francis COQUET

Le greffier,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre du redressement productif, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
le Greffier en Chef

